



académie
Aix-Marseille



Région académique
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche
Division de la chancellerie et des affaires générales

DESR/18-787-3 du 03/09/2018

RAPPORT ANNUEL 2017 SUR L'EXERCICE DU CONTROLE DE LEGALITE DU SIASUP PACA

Destinataires : Tous destinataires

Dossier suivi par : M. SOUQ - Tel : 04 42 91 75 31 - Mel : controle.esr@ac-aix-marseille.fr

1. Présentation du SIASUP PACA

Destiné à apporter son expertise auprès des deux recteurs d'académie - chanceliers des universités, le service inter-académique de l'enseignement supérieur de notre région académique assure le contrôle budgétaire des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) et le contrôle administratif et financier des délibérations des conseils centraux et des décisions à caractère réglementaire des présidents et directeurs des EPSCP et des établissements publics administratifs (EPA).

Les établissements entrant dans le périmètre de compétence du SIASUP PACA sont au nombre de huit (depuis le 1^{er} septembre 2017 pour le contrôle de légalité) :

- 4 universités RCE : Aix Marseille Université (AMU) et ses deux fondations universitaires, Université de Nice Sophia Antipolis (UNS) et sa fondation universitaire, Université de Toulon (UTLN), Université d'Avignon et des pays de Vaucluse (UAPV) et sa fondation universitaire
- 1 Ecole EPSCP RCE : Ecole centrale de Marseille (ECM)
- 2 EPA non RCE : l'Institut d'études politiques (IEP) d'Aix en Provence associé à l'Université d'Aix Marseille, l'Observatoire de la côte d'Azur (OCA) non associé
- 1 COMUE (non RCE jusqu'au 31 décembre 2017) : l'Université de la côte d'Azur (UCA)
- 1 Fondation de coopération scientifique : Fondation méditerranée infection

Créé officiellement le 21 juin 2016, le SIASUP s'est doté dès sa création d'une charte de fonctionnement qui détaille les modalités de l'exercice du contrôle budgétaire et de légalité des établissements qu'il met en œuvre pour le compte de chacun des deux recteurs. La représentation du recteur dans les instances des établissements n'est pas dans le champ de compétence du SIASUP. La charte précise ainsi les contributions des « services rectoraux en charge de la représentation du recteur-chancelier » au fonctionnement du SIASUP et clarifie les modalités de transmission des informations et des documents entre les services et les établissements. Jusqu'au 31 août 2017 le SIASUP était composé des agents des services en charge de l'enseignement supérieur dans chacune des deux académies et fonctionnait ainsi sur les sites des deux rectorats. **Depuis le 1^{er} septembre dernier, à la suite du transfert d'un emploi de catégorie B du rectorat de l'académie de Nice vers le rectorat de l'académie d'Aix-Marseille, ce service assure l'intégralité de ses missions pour le compte de chacun des recteurs d'académie-chanceliers sur le site du rectorat d'Aix-Marseille.** Le service inter-académique est ainsi composé de 4 agents : le chef de service, l'assistant au chef de service (catégorie B), le contrôleur budgétaire et administratif (catégorie A+), l'assistant au contrôleur budgétaire et administratif (catégorie B).

Les personnels du SIASUP situé au rectorat d'Aix-Marseille sont désormais les interlocuteurs de l'ensemble des établissements de la région académique pour toutes les questions relatives au contrôle budgétaire et administratif.

2. RAPPORT ANNUEL SUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Différentes dispositions du code de l'éducation fondent l'exercice du contrôle de légalité exercé par le recteur.

Article L.711-8: « *Le recteur d'académie, chancelier des universités, assiste ou se fait représenter aux séances des conseils d'administration des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Il reçoit sans délai communication de leurs délibérations ainsi que des décisions des présidents et directeurs, lorsque ces délibérations et ces décisions ont un caractère réglementaire.*

Le rapport établi chaque année par le recteur, chancelier des universités, sur l'exercice du contrôle de légalité des décisions et délibérations des organes statutaires des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est rendu public ».

Article L.719-7 : « *Les décisions des présidents des universités et des présidents ou directeurs des autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les délibérations des conseils entrent en vigueur sans approbation préalable, à l'exception des délibérations relatives aux emprunts, prises de participation et créations de filiales mentionnées à l'article L.719-5 et sous réserve des dispositions du décret prévu à l'article L.719-9. Toutefois, les décisions et délibérations qui présentent un caractère réglementaire n'entrent en vigueur qu'après leur transmission au recteur, chancelier des universités.*

Le chancelier peut saisir le tribunal administratif d'une demande tendant à l'annulation des décisions ou délibérations des autorités de ces établissements qui lui paraissent entachées d'illégalité. Le tribunal statue d'urgence. Au cas où l'exécution de la mesure attaquée serait de nature à porter gravement atteinte au fonctionnement de l'établissement, le chancelier peut en suspendre l'application pour un délai de trois mois ».

Ces dispositions mettent en évidence un contrôle exercé à posteriori sur les actes et délibérations. Cependant le contrôle mis en œuvre par le SIASUP PACA s'exerce également à priori dans un objectif d'accompagnement des établissements afin de sécuriser leur activité juridique.

a. Harmonisation, fiabilisation et simplification des procédures pour l'exercice du contrôle de légalité dans la région académique

Afin d'harmoniser les pratiques au sein de la région académique et de fiabiliser l'exercice du contrôle de légalité, une fiche de procédure a été envoyée à l'ensemble des présidents et directeurs des établissements d'enseignement supérieur de la région académique en octobre 2017.

Cette procédure, formalisée par une note, définit les modalités et le périmètre des actes et délibérations à transmettre au recteur selon qu'il s'agit d'un EPSCP ou d'un EPA.

- **Les modalités** : l'envoi des actes est fait de manière dématérialisée auprès d'une adresse générique créée spécialement à cet effet. Un accusé de réception est systématiquement délivré par le SIASUP également par voie dématérialisée. Il arrête la date de l'entrée en vigueur des décisions à caractère réglementaire et fait courir le délai de deux mois durant lequel le Recteur peut demander l'annulation de l'acte auprès du tribunal administratif.
- **Le périmètre des actes et délibérations à transmettre** : tous les actes juridiques de l'établissement sont concernés par le contrôle de légalité effectué par le Recteur. Afin de permettre au Recteur d'exercer son contrôle de légalité, dont le champ est plus large que les seuls actes à portée réglementaire, doivent être transmis sans délai au SIASUP les délibérations du Conseil d'administration, les délibérations de la CFVU et de la CR (sauf pour école centrale et les COMUE), les mesures prises par le Président (ou directeur) relatives à la sécurité et au maintien de l'ordre au sein de l'établissement, les actes de délégations de signature, les décisions du Président (ou directeur) prises en matière électorale. Pour le cas particulier des décisions du Président (ou directeur) prises par délégation du conseil d'administration, il convient de transmettre les décisions ou conventions attributives de subventions ainsi que les décisions fixant un tarif de prestation proposée aux étudiants (hors droits d'inscription obligatoirement votés par le CA).

A l'inverse, les délibérations du Conseil Académique en formation plénière ne doivent pas être transmises dans la mesure où elles formulent de simples avis ou vœux. De même, les décisions du Conseil Académique en formation restreinte, édictant des décisions à portée individuelle, n'ont pas à être transmises.

Cette note sensibilise les établissements sur la nécessité de cette transmission en rappelant que le défaut de transmission rend inopposable les décisions ou délibérations à portée réglementaire et empêche leur application. Ces dernières produiront effet à partir de la date figurant sur l'accusé de réception délivré par le SIASUP.

La note rappelle également que pour être opposables, les délibérations et décisions à caractère réglementaire doivent être publiées dans le bulletin officiel de l'établissement ou mises en ligne sur son site, le simple affichage ayant été jugé insuffisant (CE, 24 avril 2012, Etablissement public voies navigables de France, req n°339669).

L'ensemble de ces actes transmis sont consignés dans un recueil des actes (tableau Excel) qui permet un requêtage par établissement, par décision ou délibération, par thème...

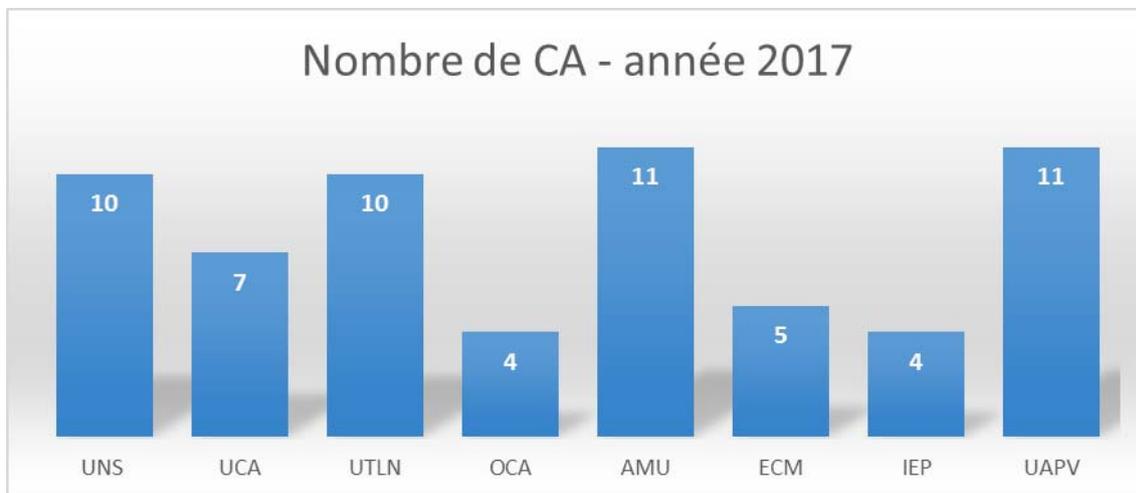
Après quelques mois d'application de cette procédure et quelques rappels auprès des établissements, nous pouvons dire que **la majorité des actes et délibérations nous est transmise. La transmission des décisions des présidents est cependant à améliorer dans la mesure où elle nous paraît incomplète (voire inexistante dans les établissements de taille importante).**

Il conviendra désormais de sensibiliser davantage nos interlocuteurs sur la nécessité de raccourcir les délais de transmission afin d'assurer le caractère exécutoire des actes à portée réglementaire ou budgétaire.

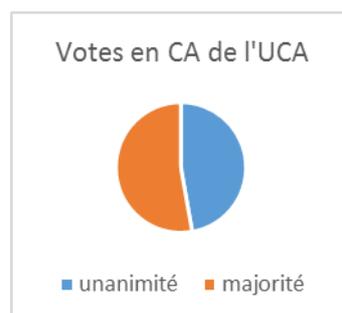
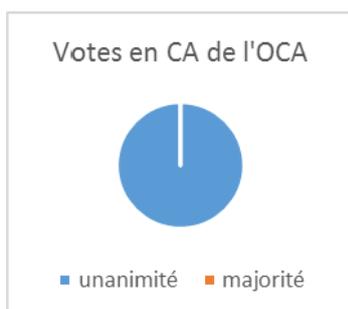
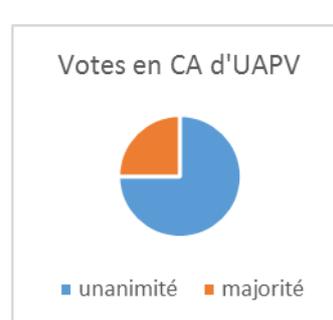
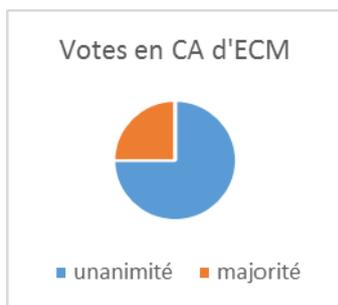
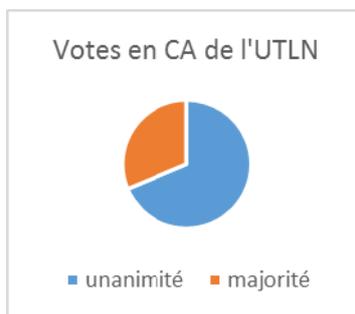
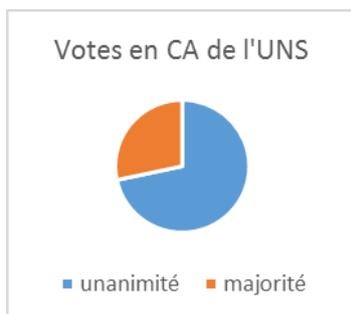
Un tableau de suivi a été récemment mis en place dans cet objectif.

b. Activité quantitative et qualitative

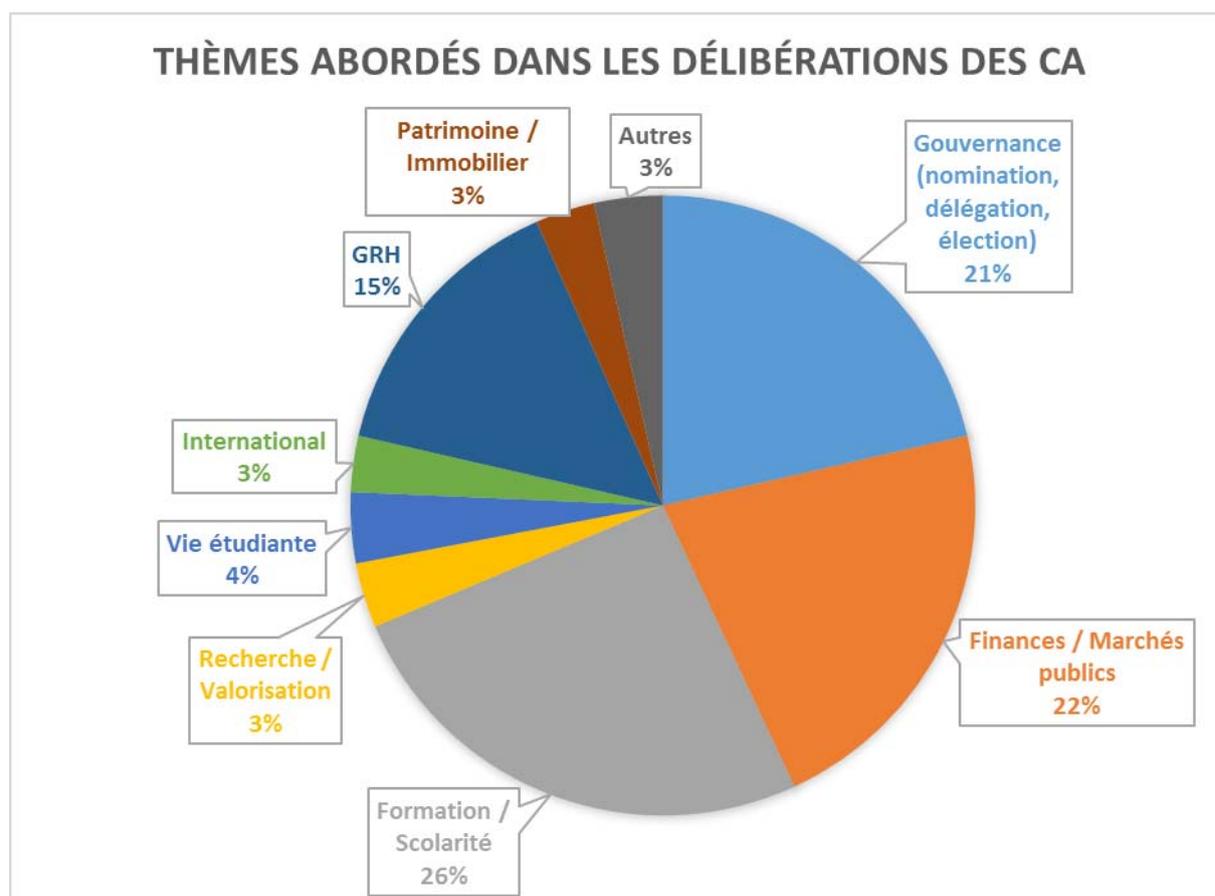
Sur l'ensemble de la région académique, **62 Conseil d'administration se sont tenus en 2017**. Un représentant du Recteur a assisté à chacune de ces séances et réalisé une note d'ambiance à l'attention du Recteur Chancelier dans l'académie d'Aix Marseille.



Aucune délibération n'a fait l'objet d'un refus par le conseil d'administration. La plupart des délibérations sont adoptées à l'unanimité.



- o Les principaux thèmes abordés en CA concernent :



Le contrôle de légalité exercé par le SIASUP s'est porté sur **1160 délibérations et décisions reçues** (650 pour l'académie d'Aix-Marseille et 510 pour l'académie de Nice).

Le SIASUP n'a formulé aucune demande de retrait de l'une de ces délibérations. Ceci s'explique par le fait que le contrôle s'exerce essentiellement en amont lors de la réception des pièces du CA.

Toutefois, certaines délibérations ont fait l'objet de remarques de forme : visa erroné, défaut de mention du quorum, défaut du détail du vote, défaut d'annexe jointe visée dans la délibération.

c. Accompagnement et conseil juridique

Le SIASUP est régulièrement amené à conseiller les établissements sur les aspects juridiques en lien avec leurs activités. Ce conseil intervient soit en amont des CA, lors de l'étude des documents préparatoires au CA, soit à la demande des établissements.

Cette mission de conseil vise à renforcer la sécurisation juridique des actes des établissements.

Les thèmes relatifs à nos interventions sont variés :

- **Elections :**
 - o Défaut de parité et d'alternance sur les listes électorales
 - o Nécessité d'organiser des élections partielles pour des collèges partiellement pourvus
 - o Rappel de l'obligation de créer un comité électoral consultatif conformément aux dispositions du code de l'éducation
 - o Risque d'insécurité juridique des décisions d'un CA en raison d'irrégularités dans sa composition (parité personnalités extérieures)
 - o Accompagnement d'un établissement pour procéder à la dissolution et à la réélection d'un conseil d'UFR après sollicitation de la DGESIP

- Accompagnement sur les conditions de nomination de personnalités au conseil d'école d'un ESPE
- Un tableau de suivi des échéances électorales des CA des différents établissements de la région académique a été mis en place. Il est parfois nécessaire d'alerter les établissements sur d'éventuelles échéances qu'ils auraient négligées.
- **Fondations :**
 - Accompagnement dans la création d'une fondation partenariale et recommandations (nécessité chèque de banque ou de caution) après sollicitation de la DGESIP
 - Rappel sur la nécessité de faire voter en conseil de gestion, avant le vote en CA, le budget prévisionnel et le compte financier d'une fondation universitaire
 - Rappel de l'obligation de présenter un budget prévisionnel pour une fondation universitaire
- **Rémunérations :**
 - Alerte sur la validité de paiements d'heures supplémentaires aux agents selon leur catégorie
 - Alerte sur la création de nouvelles primes et rappel de l'interdiction
 - Rappel de la réglementation relative à la mise en œuvre d'un dispositif d'intéressement
 - Conseil sur la requalification d'un dispositif de bourse d'accueil pour des personnalités étrangères invitées
- **Divers :**
 - Rappel des dispositions relatives à l'exonération des droits d'inscription
 - Recommandations relatives aux risques liés à des délégations de signature concurrentes
 - Mise en garde d'un établissement sur le risque financier d'une prise de participation
 - Recommandations pour faire baisser le seuil des immobilisations
 - Mise en place d'un tableau récapitulatif des cas de délégations des CA aux présidents des établissements de la région académique afin de vérifier la conformité des actes signés par le président.

d. perspectives d'évolution

Renforcement du suivi des fondations de coopération scientifique dans notre rôle de commissaire du gouvernement à la demande du ministère.

Signataire : Bernard BEIGNIER, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités